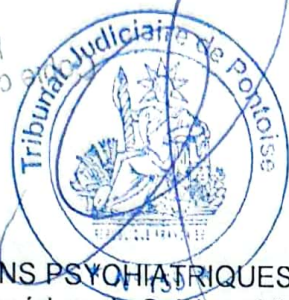


TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PONTOISE



ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVEC LE CAS ECHEANT NOTIFICATION DE
PROGRAMME DE SOINS DANS LES 24H

(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)

ARTICLES L3211-12-1 ET R 3211-7 ET SUIVANTS DU CODE DE
LA SANTE PUBLIQUE

SOINS PSYCHIATRIQUES
- procédure de Saisine obligatoire

N° RG : N° RG 25/02512 - N° Portalis DB3U-W-B7J-O765
N° MINUTE :

Le 31 Décembre 2025, Nous, Angélika LEMAIRE, Vice-Présidente au Tribunal de
judiciaire de Pontoise, assistée de Anissa BOUAZIZI, greffier, étant en salle
d'audience située au Centre hospitalier de [REDACTED] ;

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-7 et suivants du code de la santé
publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de **M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL** [REDACTED] reçue au
greffe le 26 Décembre 2025, demandant au juge de procéder au contrôle de la
nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de :

Monsieur [REDACTED]
né le 27 Décembre 2002 à [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Assisté par Me Justine BANULS, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 10
Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de Moisselles
Comparant

Vu la demande de désignation d'un avocat d'office adressée à Monsieur le
Bâtonnier de l'ordre des avocats, les dossiers ayant été mis à la disposition de
l'avocat d'office au greffe du juge des libertés et de la détention ;

Vu les pièces accompagnant la requête,

Vu les avis d'audience adressés à l'intéressé, au directeur de l'hôpital, au Ministère
Public, au conseil, au tiers ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort des pièces du dossier que **Monsieur** [REDACTED] fait bien l'objet d'une
mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le
21 décembre 2025.

Les délais de saisine de l'article L3111-12-1 du code de la santé publique ont été respectés.

Sur la notification tardive de la décision d'admission :

L'article L 3211-3 du code de la santé publique dispose que le patient doit être informé de la décision d'admission **le plus rapidement possible** et d'une manière appropriée à son état. Ce droit à l'information est un droit essentiel et s'accompagne de l'information du patient sur ses droits lors de l'hospitalisation visés à l'article L. 3211-3 alinéa 5.

En l'espèce, M. [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique en soins contraints sous la forme complète depuis le 21 décembre 2025. Il n'a reçu la notification de sa décision d'admission en date du 21 décembre 2025 que le 24 décembre 2025, soit trois jours après le début de la mesure.

Aucune pièce n'est versée au dossier permettant de justifier ce retard, notamment au vu de l'état de santé du patient au moment de l'admission, si bien qu'il est établi que la décision d'admission n'a pas fait l'objet d'une notification la plus rapide possible, en violation des dispositions citées.

Le défaut de notification de la décision d'admission à M. [REDACTED] ne lui a pas permis notamment de connaître les voies de recours à l'égard de ces décisions et surtout la nature et l'étendue de ses droits. Il a été en conséquence privé pendant plusieurs jours de la possibilité effective d'exercer ses droits, ce qui constitue un grief certain. Ce retard dans la notification de la décision justifie donc d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Le certificat médical du 23 décembre 2025 rappelle que le patient a connu deux hospitalisations en psychiatrie dont la dernière en novembre 2025 à Nanterre avec une rupture de suivi et de traitements depuis deux mois. Il fait état d'un patient présentant une désorganisation psychique, disant avoir voulu « *faire l'amour à une dame inconnue dans la rue* » sans critique de ces troubles du comportement, avec une anosognosie des troubles et une ambivalence aux soins. L'avis motivé du 26 décembre 2025 confirme ces éléments. Le certificat de situation du 30 décembre 2025 maintient qu'il ne critique pas ces troubles. Aussi, tant le certificat médical du 23 décembre 2025 que l'avis motivé concluent à la nécessité des soins de sorte qu'il apparaît nécessaire de décider, conformément à l'article 3211-12-1 du code de la santé publique, que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu le moyen de nullité affectant la procédure ;

DECIDONS de la mainlevée de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] ;

DISONS que la mainlevée de son hospitalisation prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi ;

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public ;

DISONS que conformément à l'article R 3211-11 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (fax 01 39 49 69 04) dans les dix jours à compter de sa notification.

Le greffier,

La Vice-Présidente,

Notifications faites à :

La personne hospitalisée par remise d'une copie contre émargement
Signature de la personne hospitalisée

Le conseil par remise d'une copie contre émargement

Le Directeur d'établissement par remise d'une copie contre émargement

- Notifié au Ministère public

Leàh.....

Le greffier,

Le Ministère public,

Déclare faire appel suspensif

Renonce au caractère suspensif de l'appel

Ne fais pas appel

Leàh.....

Le Ministère public,